

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1168)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS47

présenté par
M. Lurton

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 51, insérer l'alinéa suivant :

« Sous réserve d'un accord de branche ou d'entreprise prévoyant cette possibilité, le salarié peut transférer, dans la limite de dix jours par an, les sommes équivalentes en valeur de son compte épargne temps à son compte personnel de formation. Ces sommes se rattachent à l'abondement du compte personnel de formation mentionné au 1° du II de l'article L. 6323-4 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement introduit la possibilité pour tout individu d'abonder son compte personnel de formation par le versement des droits acquis dans son CET dans la limite de dix jours par an.

Ce mécanisme simple, attractif et lisible est à la main des individus pour stimuler leur engagement dans une démarche personnelle de formation professionnelle. Il intervient en complément des dispositions du CPF renouvelé comprise dans la présente loi, afin de faciliter son activation. Ces abondements volontaires du salarié n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du plafond du CPF.